

La prise en charge par la commune des obsèques des personnes indigentes

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I. Une obligation pour les communes

Selon l'[article L. 2213-7](#), le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ainsi, lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera les obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ([article L. 2223-27](#)).

Conformément à l'[article L. 2223-21-1](#), les opérateurs de pompes funèbres doivent déposer des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent dans chaque département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

Même en cas d'urgence, les communes disposent donc des documents leur permettant d'effectuer une inhumation à un prix convenable dans des conditions décentes et respectueuses de la dignité des personnes ([réponse ministérielle à QE n° 08005 publiée dans le JO du sénat du 18 mai 2019, page 2113](#)).

L'exigence de dignité et le respect dû aux morts

A cet égard, l'[article 16 du code civil](#) dispose que « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, les restes des personnes décédées devant être traités avec respect, dignité et décence ([article 16-1-1 du même code](#)).

Aussi, l'[article 16-2 du code civil](#) prévoit que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort. Par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'[article 225-17 du code pénal](#) prévoit que « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Selon le CGCT, les obsèques sont réglées par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, c'est-à-dire toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci. Il s'agit en règle générale, d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur du de cujus), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire.

C'est cette personne qui décide librement de toutes les dispositions à prendre concernant le lieu de sépulture, l'organisation d'une cérémonie religieuse ou d'une cérémonie civile, etc. (cf. [réponse ministérielle à QE n° 8012 publiée au JOAN le 9 avril 2013, page 3894](#) – voir également [l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999](#)).

Si la famille du défunt ne dispose pas de ressources suffisantes, il revient à la commune d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais qui en découlent.

Précisions sur le service extérieur des pompes funèbres

L'[article L. 2223-19](#) évoque le service extérieur des pompes funèbres en tant que mission de service public comprenant :

- 1/ Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2/ L'organisation des obsèques ;
- 3/ Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- 4/ La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5/ La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 6/ La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 7/ La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.



Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ([article L. 2122-34](#)).

Quid des personnes décédées à l'hôpital ?

La prise en charge des obsèques des indigents, qui concerne les administrés de la commune, les personnes qui sont décédées sur le territoire communal ou celles qui détiennent dans son cimetière une concession funéraire (caveau familial), s'applique également lorsque ces derniers sont décédés à l'hôpital.

En application de l'[article R. 1112-75 du code de la santé publique](#) (CSP), la famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil. Aussi, dans le cas où le corps est réclamé, il est remis sans délai aux personnes précédemment visées.

En cas de non-réclamation du corps dans le délai de dix jours, l'établissement dispose de deux jours francs pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci ; en l'absence de ressources suffisantes, il est fait application des dispositions de l'article L. 2223-27 ([article R. 1112-76 du CSP](#)).

II. Etendue de l'obligation

S'agissant de l'étendue de l'obligation et des frais supportés par la commune, ils résultent des prestations strictement nécessaires à l'organisation d'un service funéraire digne.



Il s'agit, a minima, des prestations obligatoires fixées par la réglementation : la fourniture d'un cercueil ou d'une urne avec une plaque d'identification, l'utilisation d'un véhicule agréé pour le transport du corps et les opérations d'inhumation ou de crémation ([réponse ministérielle à QE n° 92797 publiée au JOAN du 31 mai 2011, page 5777](#)).

III. La notion de ressources suffisantes et le rôle du maire

En pratique, si la famille du défunt ne dispose pas de ressources suffisantes, « *la commune du lieu de décès doit prendre en charge les frais d'obsèques. Dans ce cas, c'est la mairie qui choisit l'organisme de pompes funèbres. C'est le maire qui évalue l'insuffisance de ressources* » (voir la page [Qui doit payer les frais d'obsèques ?](#) sur le site Internet Service-Public.fr).

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne venant préciser cette notion de ressources suffisantes, il convient en conséquence que le maire apprécie, localement, par le biais de faisceaux d'indices, si le défunt peut entrer dans cette catégorie.



Le maire en sa qualité de président du centre communal d'action sociale dispose ainsi d'éléments d'informations sur les ressources et la situation de famille des personnes relevant de l'action sociale communale.

Il peut à ce titre apprécier le niveau de ressources de l'intéressé et déterminer, au regard de ces éléments, si la commune doit prendre en charge les funérailles de la personne décédée (cf. réponses ministérielles à [QE n° 02395 publiée dans le JO du sénat du 27 mars 2008, page 618](#) et à [QE n° 02397 publiée dans le JO du sénat du 27 mars 2008, page 619](#)).

Selon les services de l'Etat, il n'apparaît pas souhaitable de fixer un seuil de ressources suffisantes, qui imposerait une approche globale de situations devant être examinées au cas par cas. A noter que la commune peut faire appel à la famille avant de constater l'indigence du défunt.

IV. L'actif successoral, l'obligation alimentaire et la qualification de l'indigence

Le caractère d'indigence n'est pas systématiquement retenu. Dans cette perspective, il convient d'évaluer si le défunt est effectivement sans actif successoral et dépourvu de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant. En effet, le principe veut que la famille du défunt doit pourvoir aux funérailles et prendre en charge les frais liés aux obsèques, même si les héritiers renoncent à la succession ([arrêt de la cour de cassation, 1ère chambre civile, 14 mai 1992, n° 90-18.967](#)). Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais ([réponse ministérielle à QE n° 03572 publiée dans le JO du sénat du 23 août 2018, page 4357](#)).

Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais. En effet, d'une part, il résulte de la rédaction combinée de l'[article 775 du code général des impôts](#) (lequel dispose que « *les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant* »), et de l'[article 2331 du code civil](#) (selon lequel « *les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont : (...) 2° Les frais funéraires (...)* »), que l'actif successoral, lorsqu'il existe, doit servir, en priorité au financement des obsèques. D'autre part, la famille du défunt est tenue de prendre en charge les frais liés aux obsèques, même si les héritiers renoncent à la succession, l'[article 806 du code civil](#) disposant que « *le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce* » (voir [réponse ministérielle à QE n° 10992 publiée dans le JO du sénat du 16 janvier 2020, page 285](#)).

Il en résulte que si les frais d'obsèques sont des frais liés à la succession de la personne décédée, ils présentent également le caractère d'une obligation alimentaire lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour les couvrir.

Point sur les textes en matière d'obligation alimentaire et de succession**[Article 205 du code civil](#)**

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

[Article 784 du code civil](#)

Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. Or, sont réputés purement conservatoires le paiement des frais funéraires.

**[Article 1313 du code civil](#)**

La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux libère tous envers le créancier. Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

L'article 2331 du code civil (évoqué en page précédente) place donc les dépenses funéraires au deuxième rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrer les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net ([réponse ministérielle à QE n° 11208 publiée dans le JO du sénat du 19 août 2010, page 2160](#)).

***L'obligation alimentaire ne joue pas systématiquement***

L'obligation alimentaire qui impose à certaines personnes précisément identifiées de supporter les frais d'obsèques de leur proche, même en cas de renonciation à succession, peut être écartée dans certaines circonstances.



Ainsi, l'exception d'indignité de l'[article 207 du code civil](#) permet à l'enfant d'être affranchi de l'obligation alimentaire prévue à l'article 205 du même code, s'il établit le comportement gravement fautif de son parent à son égard. A ce sujet, la cour de cassation a jugé que la production, par un enfant, d'attestations démontrant que son parent décédé n'a jamais cherché à entrer en contact avec lui ou à lui donner de ses nouvelles, qu'il s'en est désintéressé et qu'il s'est abstenu de participer à son entretien et à son éducation, constitue un comportement gravement fautif envers lui conduisant à le décharger de son obligation envers le défunt ([arrêt de la 1ère chambre civile de la cour de cassation, 31 mars 2021, n° 20-14.107](#)).

En pareil cas, dès lors que l'exception d'indignité est actée par une juridiction en vertu d'une décision définitive, il reviendrait probablement à la commune de supporter les frais d'obsèques, à supposer que personne d'autre ne soit tenu par l'obligation alimentaire.

V. Possibilité d'une action récursoire de la commune

Si en pratique, la commune prend en charge les frais d'obsèques pour des impératifs liés à l'urgence de la situation, elle a toutefois la possibilité de se retourner contre les ayants-droits afin de recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt.

Dès lors, dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 et dispose d'une action récursoire contre les ayants-droits du défunt.

VI. Quid du coût des obsèques pour les communes et des modalités de leur financement ?

L'[article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) a abrogé l'[article L. 2223-22 du CGCT](#) qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations (voir sur cette réglementation antérieure la [réponse ministérielle à QE n° 24317 publiée dans le JO du sénat du 14 mai 2007, page 1015](#)).

Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans [son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018](#), la cour précisait que ces taxes funéraires : « *s'ajoutent (...) aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires* ». Les comptes de gestion des communes et EPCI à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires pour un montant de 6,1 millions d'euros. Or, ce produit représente une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement. Pour ces raisons, aucune compensation n'a été envisagée (cf. [réponse ministérielle à QE n° 20165 publiée dans le JO du sénat du 6 mai 2021, page 2986](#) – Le fait pour une commune de continuer à percevoir une telle taxe pourrait être constitutif du délit de concussion au sens de l'[article 432-10 du code pénal](#)).

Par ailleurs, le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité d'intégrer aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des centres d'action sociale « *Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L. 2223-14 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales* » ([8° de l'article R. 123-25 du CASF](#)). Cette source de financement peut ainsi être envisagée par les collectivités dont les centres communaux d'action sociale sont impliqués dans la procédure de prise en charge des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes ([réponse ministérielle à QE n° 25641 publiée au JOAN du 17 mars 2020, page 2149](#)).

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi 3DS, l'[article L. 2223-18-1 du CGCT](#) dispose que sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux. Le produit éventuel de la cession est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel peut notamment être destiné à financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27.

Dans ce cadre, le I de l'article [R. 2223-103-1](#) prévoit que lorsqu'il est fait application du 1° du II de l'article L. 2223-18-1-1, le gestionnaire du crématorium verse le produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation à une ou plusieurs communes, qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Sources :

- [Légifrance](#), code général des collectivités territoriales, code civil, code pénal, code de la santé publique, code général des impôts, code de l'action sociale et des familles ; arrêts de la cour de cassation ; textes consolidés (décrets), circulaires et instructions ;
- [Site Internet du Sénat](#), [Recherche de questions](#), [Base questions](#) ;
- [Site Internet de l'Assemblée Nationale](#), [Recherche avancée des questions](#) ;
- [Site Internet Service-Public.fr](#), [Qui doit payer les frais d'obsèques ?](#), Vérifié le 22 novembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)
- [Site Internet de la Cour des comptes](#), [Référé : les taxes à faible rendement](#), 3 décembre 2018
- [Site Internet Lexis 360 Intelligence](#), Fasc. 208-30 : *Inhumations, Litec Le dirigeant territorial, Date du fascicule : 27 Juillet 2022, Date de la dernière mise à jour : 28 Mars 2023*
- Fasc. 150-30 : *Opérations funéraires*, JurisClasseur Administratif, Date du fascicule : 21 Juin 2022, Damien Dutrieux, Consultant au CRIDON Nord-Est et Maître de conférences associé à l'université de Lille II, actualisé par Isabelle Savarit-Bourgeois, Maître de conférences en droit public de l'université de Poitiers - Synthèse Obligation alimentaire, Date de fraîcheur : 28 Juillet 2023, Essentiel, Laurent Leveueur, Professeur à l'université Panthéon-Assas Paris II - Collectivités territoriales, *Le droit funéraire dans la loi 3DS*, Etude par Jean-François Boudet, *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 12, 28 Mars 2022, 2099 ;
- [Site Internet Les Editions La Vie Communale](#) - Revues n° 982, 1107 et 1132.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste